

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Premier Ministère

Visa : D.G.L.T.E.J.O



000285

Arrêté n°/P.M/ modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 811 du 17 août 2022 /P.M/ fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics

Le Premier Ministre ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu la loi n°2016.014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption ;
- ❖ Vu le décret n°2022- 083 du 08 juin 2022, portant application de la loi N°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n°2022- 084 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n°157- 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n°037 -2022 du 30 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n°039 -2022 du 30 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 0811 du 17 août 2022 /P.M/ fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Arrête

Article premier : Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 0811 du 17 août 2022 /P.M/ fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Modalités de Nomination

La nomination du président et celle des membres de la CPMP sont formalisées ainsi qu'il suit :

3.1 Pour les PR-CPMP :

3.1.1 Pour les PR-CPMP de département ministériel, le cas échéant, de plusieurs départements, par décret pris en Conseil des Ministres. Pour les PR-CPMP des départements assimilés aux départements ministériels par arrêté du Premier Ministre. Ils ont le rang de chargé de mission de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.1.2 Pour les PR-CPMP des autres Autorités contractantes, dotées de CPMP, par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du premier responsable de ces institutions, avec rang de chargé de mission ou équivalent et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

VISA LEGISLATION

3.1.3 Pour les PR-CPMP des Wilayas autres que celles de Nouakchott, par arrêté du Premier Ministre sur proposition de l'autorité compétente, avec rang de chargé de mission de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2 Pour les membres des CPMP :

3.2.1 Pour les membres des CPMP du département ministériel, par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre concerné. Pour les membres des CPMP des départements assimilés aux départements ministériels par décision du premier responsable desdits départements, avec l'accord de l'organe délibérant. Ils ont le rang de conseiller de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2.2 Pour les membres des CPMP regroupant plusieurs départements ministériels, par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre d'ancrage, avec rang de conseiller de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2.3 Pour les membres des CPMP des autres Autorités contractantes, par décision du premier responsable desdites autorités, avec l'accord de l'organe délibérant le cas échéant, avec rang de conseiller de l'administration centrale ou équivalent et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2.4 Pour les membres des CPMP des Wilayas autres que celles de Nouakchott, par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur sur proposition du Wali, avec rang de conseiller de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les Autorités contractantes sont tenues de communiquer à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) la liste et les contacts des PR-CPMP et des membres de leurs CPMP.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté 0811 du 17 août 2022 /P.M/ fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Article 3 : Les Ministres et assimilés, les ordonnateurs de budget des autres Autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

09 MARS 2023

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ampliations

- MSG/PR	2
- MSGG/PM	2
- MAEPSP	2
- MF	2
- IGE	2
- JO	2
- AN	2

